

TSA

Société Anonyme au capital de 330.000.000 euros
Siège social : Tour Carpe Diem - 31 Place des Corolles - Esplanade Nord - 92400 Courbevoie
542 089 750 R.C.S. Nanterre

(la « Société » ou l'Émetteur »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS EN DATE DU 30 JUIN 2017 (sur 2nde convocation)

Mesdames, Messieurs, les porteurs de titres participatifs,

Par délibérations en date du 15 mai 2017, l'assemblée générale de la Société a autorisé le Conseil d'administration à modifier le contrat d'émission des titres participatifs dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 30 juin 1983 (le « Contrat d'Émission »), sous réserve d'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de titres participatifs (l'« Assemblée Générale »).

Nous avons donc convoqué l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales, par décisions en date du 15 mai 2017 afin de soumettre à votre approbation diverses résolutions.

Le présent rapport sera consacré à l'exposé des motifs, conditions et modalités des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

À titre liminaire, il est rappelé aux porteurs de titres participatifs les éléments suivants :

Sur délégation de l'assemblée générale ordinaire de la Société en date du 30 juin 1983, le Conseil d'administration en date du 30 juin 1983 a décidé de procéder à l'émission de titres participatifs pour un montant global maximum de FRF 1.500.000.000 en deux tranches de FRF 750.000.000 représentées par 1.500.000 titres participatifs de FRF 1.000 de valeur nominale.

L'admission des titres participatifs émis par la Société aux négociations sur un marché réglementé implique le respect par la Société d'un corps de règles contraignantes et couteuses. Dès lors, afin de rationaliser la gestion de ses affaires sociales et de libérer la Société de ces contraintes boursières, la Société souhaiterait pouvoir mettre en place une procédure de remboursement anticipé des titres participatifs émis par la Société.

En outre, la masse des titres participatifs encore en circulation, à l'issue des opérations de rachat effectués au fil de l'eau et notamment après celle réalisée en décembre 2016, représente environ 3% de l'émission initiale ; enfin la liquidité de ces titres est extrêmement faible et paraît être essentiellement assurée par les rachats effectués par l'émetteur.

Le remboursement anticipé des titres participatifs n'étant pas expressément prévu au Contrat d'Émission, l'assemblée générale de la Société, par décisions en date du 15 mai 2017, a délégué au Conseil d'administration le pouvoir de vous proposer la modification du Contrat d'Émission à l'effet d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé de tous les titres participatifs émis par la Société, à l'initiative exclusive de la Société.

Le présent rapport a ainsi été établi pour vous permettre, en votre qualité de porteurs de titres participatifs, de vous prononcer en Assemblée Générale sur les résolutions suivantes :

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs ;
- Fixation de la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 ;
- Autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société ;
- Mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée Générale ;
- Pouvoir pour les formalités.

I. Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016

Il vous sera d'abord proposé, après lecture par le représentant de la masse des porteurs de titres participatifs, agissant en qualité de président de l'Assemblée Générale, de déclarer avoir dûment pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

II. Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs

Il vous sera ensuite proposé, après lecture par le représentant de la masse des porteurs de titres participatifs, agissant en qualité de président de l'Assemblée Générale, de déclarer avoir dûment pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

III. Fixation de la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017

Il vous sera en outre proposé de fixer la rémunération des représentants de la masse des Porteurs de TP, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 à 500 euros, sans changement par rapport aux années précédentes.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

IV. Autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société

Le représentant de la masse des porteurs de titres participatifs, agissant en qualité de président de l'Assemblée Générale vous mettra en mesure de prendre connaissance :

- du Contrat d'Émission ;
- du rapport du Conseil d'administration sur la proposition d'autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société ;

Il vous sera proposé de :

- constater que le Contrat d'Émission ne prévoit pas la possibilité pour la Société de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs, du fait de l'absence de spécification de telles conditions ; et
- autoriser la modification des clauses « Remboursement » du préambule et de l'Article I-4 (Dispositions communes aux deux tranches) du Contrat d'Émission, afin qu'elles soient rédigées dans les termes suivants :
« *Remboursement* :

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 du Code de commerce, les titres participatifs sont remboursables, dans les conditions prévues au présent contrat d'émission.

1. *Remboursement en cas de liquidation de la Société TSA : le prix de remboursement est alors fixé à 100% de la valeur nominale, majorée de la fraction courue de la rémunération.*
2. *Remboursement anticipé à l'initiative de la Société TSA : le remboursement des titres participatifs intervient sur décision du Conseil d'administration de la Société TSA, à tout moment à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'émission des titres participatifs. Il présente alors un caractère obligatoire pour les porteurs de titres participatifs qui ne peuvent pas s'y opposer. Les modalités de mise en œuvre du remboursement anticipé sont les suivantes :*
 - a. *le remboursement anticipé des titres participatifs ne peut porter que sur la totalité des titres participatifs émis en application du présent contrat d'émission et restant en circulation à la date du remboursement anticipé ;*
 - b. *les titres participatifs sont remboursés à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute le paiement :*
 - i. *d'une prime de remboursement fixée à 20% de la valeur nominale ; et*
 - ii. *de la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé calculée en appliquant le « TMO Applicable » en lieu et place du « T.M.O. » ;*

Où « TMO Applicable » est défini comme la moyenne arithmétique des 12 derniers taux moyens mensuels de rendement des obligations du secteur public et de tous les emprunts à plus de 7 ans garantis par l'Etat établis par la Banque de France, tels que publiés le cinquième jour ouvré précédant la décision du Conseil d'administration de la Société TSA de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs. »

A toutes fins utiles, il vous est précisé que le remboursement des titres participatifs interviendra dans les jours qui suivront la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre ladite procédure de remboursement anticipé et que la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé correspondra à la fraction coupon couru prorata temporis.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

V. Mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-74 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-53 du Code de commerce, il vous sera demandé de décider que la feuille de présence, les pouvoirs des porteurs de titres participatifs représentés, le procès-verbal de l'Assemblée Générale, et

plus généralement toutes les pièces et documents ayant servi ou qui ont été présentés au cours de la présente Assemblée Générale, resteront déposés au siège de la Société pour permettre à tout porteur de titres participatifs d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

VI. Pouvoir pour les formalités légales

Enfin, il vous sera proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de cette résolution.

* *
*

Tel est le sens des décisions sur lesquelles nous vous demanderons de bien vouloir vous prononcer.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qu'il vous serait nécessaire de recevoir.

Pour le Conseil d'administration
Le Président du Conseil d'administration
M. Thierry Dissaux